



Décision n° 19-DEX-01 du 10 octobre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé
Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par le groupe Elsan

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Hexagone Santé Méditerranée et de la SCI Bonnefon-Carnot par Elsan, formalisée par un contrat de cession en date du 3 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les engagements présentés le 19 août 2019 et le 24 septembre 2019 par la partie notifiante ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Elsan Holding SAS (ci-après, « Elsan »), société de droit français, est la société à la tête du groupe Elsan. Depuis 2014, elle est contrôlée exclusivement par CVC Capital Partners SICAV FIS SA (ci-après, « CVC »), société de gestion du groupe CVC, laquelle n'est l'objet d'aucun contrôle, au sens du droit de la concurrence. Le groupe CVC détient de nombreuses sociétés, actives dans des secteurs variés, en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique¹. Elsan exploite 120 établissements de santé² localisés en France, lesquels offrent principalement des services de médecine, chirurgie et obstétrique, des soins de suite et de réadaptation, ainsi que, dans une moindre mesure, des services de soins psychiatriques, d'hospitalisation à domicile et de chirurgie esthétique de confort.
2. Hexagone Santé Méditerranée SAS (ci-après, « HSM »), société de droit français, est un groupe de trois établissements de santé présents dans le département du Gard : la Nouvelle Clinique Bonnefon (ci-après, « Clinique Bonnefon ») située à Alès, les Nouvelles Cliniques Nîmoises (anciennement Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines et ci-après, « Hôpital Privé les

¹ Seules les sociétés Recordati, Theramex et Sebia, filiales de CVC, sont actives sur des marchés situés en amont, en aval ou connexes de ceux sur lesquels la cible est présente. L'activité de ces filiales ne sera néanmoins pas plus amplement développée dans la mesure où tout effet lié à l'opération sur les marchés concernés peut être écarté.

² Hors radiothérapie, imagerie médicale et entités offrant des services d'hospitalisation à domicile.

Franciscaines ») et la Polyclinique Grand Sud situées à Nîmes. Ces établissements offrent principalement des services de médecine, chirurgie et obstétrique et, plus accessoirement, des services de chirurgie esthétique de confort. La SCI Bonnefon-Carnot détient les murs de la Clinique Bonnefon. Préalablement à l'opération, HSM et la SCI Bonnefon-Carnot sont contrôlées par Hexagone Santé Participations et ultimement par le Dr. André Attia.

3. En vertu d'un contrat de cession en date du 3 juillet 2019, l'opération envisagée consiste en l'acquisition par Elsan de 100 % du capital et des droits de vote de la société HSM et de la SCI Bonnefon-Carnot.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société HSM et de la SCI Bonnefon-Carnot par Elsan, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Elsan : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; cibles : ≥ 50] millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (Elsan : ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; cibles : ≥ 50] millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
6. L'opération consiste en le rapprochement de deux opérateurs actifs notamment sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers dans le département du Gard (30).
7. Les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers sont segmentés par groupes d'activité spécialisée (médecine, chirurgie, obstétrique (ensemble « MCO »), néonatalogie, psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, cancérologie, activités de diagnostic, urgences et réanimation). Une segmentation plus étroite du marché a également été envisagée en regroupant les activités MCO et en les segmentant par catégories majeures de diagnostics (ci-après, « CMD »). Une sous-segmentation de chacune des CMD en fonction de la présence ou de l'absence d'un acte opératoire a également été envisagée. La pratique décisionnelle apprécie la position des parties et de leurs concurrents sur la base d'un indicateur fondé sur le nombre de séjours effectués par les patients dans les établissements concernés. Enfin, l'Autorité considère que les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers peuvent être de dimensions locale, départementale ou régionale.
8. Au cours de l'instruction, Elsan a notamment contesté la pertinence d'un indicateur fondé sur le nombre de séjours réalisés. Selon Elsan, un indicateur ayant pour base la durée des séjours réalisés est mieux à même d'apprécier les positions réelles des opérateurs sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers. De plus, contrairement à l'interprétation donnée par la pratique décisionnelle au paragraphe 366 des Lignes directrices, Elsan considère que le marché géographique des cliniques cibles doit être déterminé, non par une empreinte réelle, mais selon une zone isochrone fondée sur le temps de trajet constaté du premier patient permettant d'atteindre 80 % du nombre total de séjours. Enfin, Elsan considère que la méthode appropriée de calcul des parts de marché doit être fondée sur les séjours effectués par les patients habitant dans la zone autour des cliniques cibles (méthode dite « patients ») et non sur les séjours effectués par les patients dans les établissements de la zone autour des cliniques cibles (méthode dite « standard »). Toutefois, au terme de l'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce, l'Autorité considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour retenir exclusivement les définitions de marché et les méthodes permettant

d'apprécier la position des opérateurs sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers mises en avant par Elsan.

9. La pratique décisionnelle considère qu'un risque d'atteinte à la concurrence existe sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers lorsque la nouvelle entité dispose d'une part de marché supérieure à 50 % sur au moins deux CMD, segmentées ou non en fonction de la présence ou de l'absence d'un acte opératoire.
10. En application de la pratique décisionnelle précitée, en l'espèce, la part de marché d'Elsan après l'opération serait supérieure à 50 % sur le « GAS Chirurgie » et sur plusieurs CMD, segmentées ou non en fonction de la présence ou de l'absence d'un acte opératoire, dans le département du Gard (30) et dans chacune des zones autour des cliniques cibles.
11. En conséquence, l'Autorité estime que l'opération crée un doute sérieux d'atteinte à la concurrence sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers.
12. Elsan a déposé le 19 août 2019 une proposition d'engagements consistant en la cession de la Clinique Bonnefon, située à Alès (30).
13. Cet engagement est toutefois insuffisant pour éliminer l'ensemble des risques d'atteinte à la concurrence. Malgré cet engagement, en application de la pratique décisionnelle précitée, la nouvelle entité disposerait d'une part de marché supérieure à 50 % sur plus d'une CMD ainsi que sur le « GAS Chirurgie » dans la zone autour de la Polyclinique Grand Sud. Le caractère insuffisant de l'engagement a, en outre, été mis en avant par la majorité des répondants au test de marché.
14. Le 24 septembre 2019, Elsan a déposé une nouvelle proposition d'engagements consistant en la cession de la Clinique Bonnefon, accompagnée d'un transfert de séjours opéré depuis une ou plusieurs cliniques des parties à l'opération présentes dans la zone autour de la Polyclinique Grand Sud, vers la Clinique Bonnefon, ou, au choix d'Elsan, vers un établissement concurrent présent dans la zone autour de la Polyclinique Grand Sud. Toutefois, l'instruction et le test de marché réalisés n'ont pas confirmé l'adéquation de cette proposition d'engagements par rapport aux problèmes de concurrence identifiés, ni le caractère suffisamment crédible et vérifiable des engagements portant sur des transferts de séjours.
15. Au regard de ce qui précède, il convient notamment d'examiner de manière approfondie les points soulevés par la partie notifiante relatifs à la définition des marchés, à l'indicateur de parts de marché et à la méthode de calcul des parts de marché sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers.
16. Compte tenu de ces éléments et de l'insuffisance des engagements proposés, il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-110 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence